

N° 7039⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions
du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du
Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisa-
tion de précurseurs d'explosifs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (24.1.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.1.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements visant le projet de loi sous rubrique.

Un texte coordonné est joint à la présente qui indique toutes les modifications entreprises (suppressions barrées doublement, ajouts soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Une exception mise à part, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Cette exception concerne *l'article 3*, où le Conseil d'Etat exprime le souhait que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.

Les explications des représentants du Ministère entendues, la Commission de l'Economie a maintenu cet article inchangé sur ce point.

Non seulement que le Ministre de l'Economie n'a aucune compétence pour ce qui est de l'exécution des dispositions de la future loi, mais la Police grand-ducale, à la différence d'un département ministériel, dispose d'une disponibilité permanente et des ressources nécessaires pour recevoir les signalements de transactions suspectes et les déclarations concernant les disparitions et vols. La Police grand-ducale dispose ensuite des ressources pour lancer sur le champ, dès la réception de tels signalements et déclarations, des poursuites. La solution proposée est, par ailleurs, celle adoptée en Belgique, où la Police judiciaire fédérale a été désignée comme point de contact national au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013. Dans ce domaine, l'activité d'un département ministériel, outre le fait

qu'il n'offre pas cette même disponibilité, se limiterait à recevoir ces signalements ou déclarations et à les transmettre à la Police grand-ducale. La désignation de la Police grand-ducale comme point de contact relève dès lors d'impératifs logistiques et de temps, déterminants pour assurer une prévention efficace d'attentats terroristes après des transactions, vols et disparitions portant sur des précurseurs d'explosifs. Le fait que la Police grand-ducale soit une autorité exécutive, tel que le signale le Conseil d'Etat, présente certainement, à cet égard, des avantages dans la perspective d'une bonne application du règlement (UE) n° 98/2013 qui prévoit, pour le signalement des transactions suspectes, vols et disparitions, la désignation d'une autorité spécifique.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'entendent sans préjudice des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en ce qui concerne l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 2 de la présente loi, ainsi que des attributions de la Police grand-ducale au titre de point de contact national en ce qui concerne l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 3 de la présente loi.

~~Le Haut-Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE), en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement (UE) n° 98/2013 et le présent dispositif.

Le paragraphe 2 du premier article serait, par contre, à supprimer car superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'amendement de la Commission de l'Economie, supprimant le libellé de l'ancien paragraphe 2 pour le remplacer par un renvoi aux attributions respectives de l'ILNAS et de la Police grand-ducale, vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques:

1. des transactions suspectes et des tentatives de transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013, ou des mélanges ou substances qui les contiennent;“

Commentaire:

Afin d'assurer une transposition correcte du règlement (UE) n° 98/2013, la Commission de l'Economie corrige le premier point de l'énumération dressée par le paragraphe 1^{er} en ajoutant les termes suivants: „et des tentatives de transactions suspectes“.

Article 5, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction

à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Lorsqu'il s'agit de locaux destinés à l'habitation, l'accès ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (~~4~~), paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Se référant à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat exige que les visites domiciliaires doivent se faire en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété ledit alinéa par cette précision. Elle a également précisé l'alinéa 2 du présent paragraphe dans ce sens et a ainsi tenu compte d'une observation afférente exprimée par la Chambre de Commerce dans son avis du 19 septembre 2016.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après désigné „Haut-Commissariat“, exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ~~ci-après désigné „règlement (UE)“.~~

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'entendent sans préjudice des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en ce qui concerne l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 2 de la présente loi, ainsi que des attributions de la Police grand-ducale au titre de point de contact national en ce qui concerne l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 3 de la présente loi.

~~Le Haut-Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE), en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

Art. 2. Les étiquettes visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 sont rédigées en langue française ou allemande.

Art. 3. (1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques:

1. des transactions suspectes et des tentatives de transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013, ou des mélanges ou substances qui les contiennent;

2. de toute disparition importante et de tout vol important de substances mentionnées dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013 et de mélanges ou substances qui les contiennent.

Le point de contact national informe les autorités judiciaires compétentes afin qu'une enquête puisse être menée, le cas échéant, sur les circonstances précises dans lesquelles ont eu lieu les transactions, disparitions ou vols. Il utilise le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne soient averties de menaces éventuelles.

(2) Les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 98/2013 sont diffusées sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la Police grand-ducale.

Art. 4. ~~(1)~~ Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

~~(2)~~ Les fonctionnaires visés ~~au paragraphe~~ à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

~~(3)~~ Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Lorsqu'il s'agit de locaux destinés à l'habitation, l'accès ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais de substances, de mélanges, d'articles, d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération ou produit visés par le règlement (UE) n° 98/2013, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être introduits, mis à disposition, détenus ou utilisés en violation du règlement (UE) n° 98/2013 ou de la présente loi;

5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction au règlement (UE) n° 98/2013 ou à la présente loi, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Art. 6. (~~4~~) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
2. le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
3. le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
4. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013;
5. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 98/2013.

Art. 7. (~~4~~) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et à l'article 2 de la présente loi.

Art. 8. L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété par le point ~~26~~³¹° suivant: „~~26~~³¹° aux précurseurs d'explosifs“.

